



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE

Distr.
GENERALE

A/32/203

27 septembre 1977

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
FRANCAISTrente-deuxième session
Point 26 de l'ordre du jour

RESTITUTION DES OEUVRES D'ART AUX PAYS VICTIMES D'EXPROPRIATION

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	2
II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS	4
Bahrein	4
Etats-Unis d'Amérique	4
Finlande	4
Iran	5
Norvège	5
Oman	6
Pays-Bas	6
Pologne	7

ANNEXES

- I. Rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les activités de l'UNESCO concernant la restitution ou le retour des biens culturels perdus par suite d'une occupation coloniale ou étrangère
- II. Liste des déclarations et des propositions faites par les Etats Membres au cours de l'examen de ce point de l'ordre du jour par l'Assemblée générale, à ses vingt-huitième et trentième sessions

I. INTRODUCTION

1. La question de la restitution des oeuvres d'art aux pays victimes d'expropriation a été examinée pour la première fois par l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session, en 1973, sur la demande du Zaïre 1/.

2. A cette session, dans sa résolution 3187 (XXVIII) du 18 décembre 1973, l'Assemblée générale a affirmé que la restitution prompte et gratuite à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, manuscrits et documents par un autre pays, autant qu'elle constituait une juste réparation du préjudice commis, était de nature à renforcer la coopération internationale; a reconnu les obligations spéciales qui étaient à cet égard celles des pays n'ayant eu accès à ces valeurs qu'à la faveur d'une occupation coloniale ou étrangère; a demandé à tous les Etats intéressés d'interdire les expropriations d'oeuvres d'art hors des territoires qui se trouvent encore sous une domination coloniale ou étrangère; et a invité le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les Etats Membres, à présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur les progrès accomplis à cet égard.

3. A sa trentième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général (A/10224), a adopté la résolution 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, dans laquelle elle réaffirmait les principales dispositions de la résolution 3187 (XXVIII) et invitait les Etats Membres à ratifier la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels, adoptée en 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 2/. Au paragraphe 7 de cette résolution, l'Assemblée a invité le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'UNESCO et les Etats Membres, à présenter un rapport à l'Assemblée, lors de sa trente-deuxième session, sur les progrès accomplis à cet égard.

4. En application de la résolution 3391 (XXX), le Secrétaire général a adressé, le 13 septembre 1976, une note verbale à tous les Etats Membres pour leur communiquer le texte de la résolution et les inviter à lui faire parvenir, avant le 1er mars 1977 les derniers renseignements dont ils disposaient au sujet des progrès accomplis dans l'application de cette résolution.

5. Au 1er août, des réponses avaient été reçues des Etats suivants : Bahreïn, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Iran, Kenya, Norvège, Oman, Panama, Pays-Bas, Pologne et Zaïre. Le Kenya a répondu que sa position demeurerait identique à celle qu'il avait précédemment exprimée (A/10224, par. 3) et a fait savoir qu'il n'avait rien à communiquer, car il avait la chance de ne pas avoir été victime d'expropriation. Le Panama et le Zaïre ont répondu que la demande du Secrétaire général avait été transmise aux autorités de leur pays pour suite à donner.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes, point 110 de l'ordre du jour, document A/9199.

2/ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, seizième session, vol. I, Résolutions, p. 141 à 148.

6. Le texte des réponses dans lesquelles figuraient des observations sur le fond de la question est reproduit ci-après à la section II.
7. En application du paragraphe 7 de la résolution 3391 (XXX), le Directeur général de l'UNESCO a présenté un rapport sur les activités de son organisation en ce qui concerne la restitution des oeuvres d'art aux pays victimes d'expropriation (annexe I).
8. Une liste des déclarations et des propositions faites par les Etats Membres au sujet de la restitution des oeuvres d'art aux pays victimes d'expropriation lors de l'examen de ce point par l'Assemblée générale à ses vingt-huitième et trentième sessions est publiée en annexe au présent rapport (annexe II).

II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

BAHREIN

/Original : anglais/

/9 décembre 1976/

Les autorités compétentes du Gouvernement bahreïnite accordent leur plein appui et souscrivent à la résolution 3391 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 19 novembre 1975, intitulée "Restitution des oeuvres d'art aux pays victimes d'expropriation". Le Gouvernement bahreïnite est convaincu que les oeuvres d'art constituent une partie importante de l'héritage national et culturel d'un pays et que la restitution des oeuvres d'art à leurs premiers propriétaires préservera la personnalité culturelle et l'identité nationale des nations qui sont victimes de telles expropriations et permettra ainsi d'assurer leur pleine indépendance. Le Gouvernement bahreïnite appuie donc tous les efforts déployés sur le plan international en vue d'atteindre cet objectif, qui, à son tour, contribuera à assurer une meilleure compréhension entre les peuples.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

/Original : anglais/

/10 mars 1977/

Ainsi qu'il a été indiqué dans les communications et les déclarations consacrées précédemment à cette question, le Gouvernement des Etats-Unis s'oppose vigoureusement à l'importation illégale d'oeuvres d'art aux Etats-Unis et offre des recours de droit aux victimes qui prétendent que leurs biens ont été volés et se trouvent dans ce pays. Le Gouvernement des Etats-Unis appuie également la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels 3/. Les deux Chambres du Congrès étudient actuellement un texte législatif tendant à donner effet à la Convention, texte qui doit être promulgué avant que les Etats-Unis puissent déposer leur instrument de ratification.

FINLANDE

/Original : anglais/

/23 mars 1977/

La Finlande, qui n'a pas de passé colonial, n'est en butte à aucun problème du genre de ceux visés dans la résolution 3391 (XXX) de l'Assemblée générale relative à la restitution des biens culturels. La Finlande a toujours appuyé

3/ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, seizième session, vol. I : Résolutions, p. 141 à 148.

les résolutions adoptées par l'UNESCO et par l'Assemblée générale qui soulignaient la nécessité de restituer les oeuvres d'art aux pays victimes d'expropriation. La Finlande a également voté pour l'adoption de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels 3/, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session. Pour des raisons liées à la législation nationale, la ratification de la Convention est toujours à l'examen devant les autorités finlandaises compétentes.

IRAN

/Original : français/
/17 mars 1977/

1. L'Iran a adhéré le 22 avril 1975 à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels 3/, adoptée en 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Le Gouvernement iranien appuie les principes contenus dans la résolution 3391 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 19 novembre 1975, intitulée "Restitution des oeuvres d'art aux pays victimes d'expropriation". Cependant, dans l'application de cette résolution, on ne doit pas méconnaître certaines difficultés et considérations d'ordre pratique.

Ainsi, pour ce qui est du passé lointain en particulier, il est souvent difficile de déterminer la date et la licéité de l'exportation ou de l'importation de certaines oeuvres d'art, ainsi que la manière par laquelle ces objets ont été introduits dans des pays donnés.

En pratique, tout en reconnaissant l'illégalité de toute expropriation d'objet d'art, l'application de la résolution 3391 (XXX) pour ce qui est du passé ne semble relativement aisée que dans les cas de guerre et invasion d'un pays par un autre, ainsi que dans les cas de domination coloniale.

Par contre, cette résolution présente une très grande importance pour l'avenir, afin de prévenir de façon effective toute expropriation et tout transfert illicite de biens culturels.

NORVEGE

/Original : anglais/
/11 juillet 1977/

Le Gouvernement norvégien n'a jusqu'à présent pris aucune mesure spécifique en vue d'appliquer la résolution 3391 (XXX) de l'Assemblée générale du

/...

19 novembre 1975, relative à la restitution des oeuvres d'art aux pays victimes d'expropriation, du fait qu'il envisage actuellement la possibilité d'accéder à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels 3/.

OMAN

/Original : arabe/

/2 février 1977/

Le Ministère du patrimoine national nous a informé du fait que certains objets appartenant au patrimoine artistique national omanais ont été emportés du Sultanat par des étrangers et sont devenus propriété privée. Le Ministère estime qu'il est important que ce patrimoine soit restitué au Sultanat pour être utilisé par des chercheurs et étudiants omanais ou autres.

PAYS-BAS

/Original : anglais/

/2 juin 1977/

Lors du vote sur la résolution 3391 (XXX) de l'Assemblée générale du 19 novembre 1975, relative à la restitution des oeuvres d'art aux pays victimes d'expropriation, la délégation néerlandaise s'est abstenue car elle a estimé ne pas pouvoir souscrire à certains principes, qui étaient formulés dans le texte de cette résolution. Aucune mesure spécifique n'a été prise pour donner suite à cette résolution. Cependant, au cours de discussions biltatérales qui ont eu lieu entre experts néerlandais et indonésiens au sujet de la coopération culturelle dans le domaine des musées et des archives, et notamment du transfert d'objets, certaines recommandations ont été présentées puis acceptées par les deux gouvernements. Ces recommandations concernent certains des problèmes évoqués dans la résolution 3391 (XXX) de l'Assemblée générale, puis dans la résolution 3428, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO lors de sa dix-huitième session et sur laquelle la délégation néerlandaise s'était également abstenue.

Les deux gouvernements reconnaissent, entre autres, dans leurs recommandations

1. Que certains objets et spécimens qui sont liés directement à des personnes revêtant un intérêt historique et culturel de premier plan ou à des événements marquants de l'histoire de l'Indonésie doivent être restitués à leur pays d'origine.

/...

2. Qu'il est souhaitable de faire en sorte que certains biens culturels, comme les documents ethnographiques et les archives, puissent être exposés et étudiés dans l'autre pays pour combler les lacunes des collections d'objets culturels déjà constituées dans ces deux pays, l'objectif étant de promouvoir la compréhension mutuelle et une connaissance plus éclairée de la culture et de l'histoire de chaque pays.

3. Qu'en règle générale, les archives doivent être conservées par l'administration dont elles proviennent.

Les deux parties continuent d'élaborer des programmes et de développer leur coopération selon les grandes lignes définies ci-dessus. Dans le domaine des archives, certains échanges de microfilms ont déjà été organisés.

Le Gouvernement néerlandais estime, de manière générale, que la conclusion d'accords bilatéraux constitue le meilleur moyen de résoudre les problèmes qui peuvent se poser dans le domaine du transfert des oeuvres d'art entre pays. C'est pour cette raison que la délégation néerlandaise à la dix-neuvième Conférence générale de l'UNESCO a voté en faveur de la résolution 4128, bien que le gouvernement ne souscrive pas à toutes les dispositions de cette résolution.

POLOGNE

/Original : anglais/

/28 janvier 1977/

La République populaire de Pologne est partie à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, faite à La Haye en 1954 4/ et à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels 3/.

Ayant été bien souvent frappée par la guerre au cours de son histoire, la Pologne est particulièrement intéressée par la restitution de ses biens culturels perdus au cours des guerres et notamment pendant l'occupation nazie.

Dispersés à travers le monde, un grand nombre d'objets d'art d'une valeur inestimable appartenant à la Pologne se trouvent à l'étranger, en possession de communautés de ressortissants d'origine polonaise qui ont émigré de Pologne au cours du XIXe siècle, au début du XXe siècle et durant la deuxième guerre mondiale.

4/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 249, p. 240.

Beaucoup d'objets d'art sont restitués à la Pologne par leurs propriétaires qui en font don à la Pologne de leur vivant ou les lui lèguent à leur mort. Cependant, le transfert de ces objets d'art à la Pologne est souvent entravé par des difficultés provenant de la réglementation appliquée par les pays où ils sont déposés. Des arrangements bilatéraux et des accords multilatéraux devraient aider à éliminer ces obstacles.

La restitution à la France de la collection de cartes géographiques françaises du XVIIe siècle et du XIXe siècle, ainsi que la restitution à la Pologne des trésors polonais (or et argent) déposés en France en septembre 1939 constituent une bonne illustration de ce type d'accord bilatéral sur le retour de biens culturels à leur pays d'origine.

Le vase corinthien du VIe siècle de l'ancienne collection Goluschow d'Izabella Dzialyńska, née Czartoryska, est un autre exemple de restitution d'objets d'art à la Pologne en vertu d'un accord bilatéral conclu avec le Badisches Landesmuseum de Karlsruhe (République fédérale d'Allemagne).

Etant donné la complexité de ce problème, il est nécessaire de faire appel à l'opinion publique en vue d'instaurer un climat favorable aux transferts et aux restitutions volontaires de biens culturels et d'objets d'art à leur pays d'origine. Cela favorisera peut-être la négociation d'arrangements bilatéraux entre les pays intéressés ainsi que l'élaboration d'un instrument international définissant une procédure générale applicable dans ce domaine.

/...

ANNEXE I

Rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture sur les activités de
l'UNESCO concernant la restitution ou le retour des biens culturels
perdus par suite d'une occupation coloniale ou étrangère

/Original : français/

1. En application de la résolution 3.428 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa dix-huitième session (octobre-novembre 1974), l'UNESCO poursuit depuis 1975 plusieurs activités destinées à promouvoir la restitution ou le retour des biens culturels aux pays qui les ont perdus par suite d'une occupation coloniale ou étrangère.
2. Un comité d'experts, réuni à Venise du 29 mars au 2 avril 1976, a été chargé d'examiner les principales questions d'ordre technique et juridique qui se posent en matière de restitution de biens culturels et de définir les modalités d'action les plus appropriées. Ce comité, qui était composé de 17 muséologues et juristes a/ siégeant à titre personnel, est parvenu à un consensus sur les principes qui pourraient régir la restitution ou le retour de biens culturels et sur les activités que l'UNESCO pourrait entreprendre dans ce domaine. Le programme de l'UNESCO pour 1977-1978 donne suite aux principales suggestions du comité (voir par. 6 à 9 ci-dessous).
3. Parallèlement, une recommandation aux Etats membres visant à encourager les échanges internationaux de biens culturels b/ a été élaborée et adoptée par la Conférence générale à sa dix-neuvième session, tenue à Nairobi en octobre et novembre 1976. L'application par les Etats membres des mesures recommandées devrait notamment faciliter les donations et les prêts à long terme de biens culturels destinés à constituer dans les pays d'origine des collections représentatives de leur patrimoine culturel.
4. Le Secrétariat a poursuivi son action visant à améliorer la protection des biens culturels mobiliers, en particulier contre les dangers de vol et de trafic illicite. A cet effet, une étude a été élaborée en 1975 sur les mesures

a/ Ressortissants des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Indonésie, Italie, Mexique, Nigéria, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Thaïlande, Yougoslavie et Zaïre.

b/ Recommandation concernant l'échange international des biens culturels.

/...

de sécurité qui devraient être prises dans les musées et autres lieux concernés pour prévenir les différents risques encourus par les biens culturels et pour réduire le coût de la couverture de ces risques par l'assurance. Sur la base de cette étude, la Conférence générale de l'UNESCO a décidé, à sa dix-neuvième session, qu'une recommandation aux Etats membres et, si possible, une convention relative à cette question devraient être élaborées pour adoption éventuelle à sa vingtième session en 1978.

5. En outre, le Secrétariat s'est efforcé d'étendre l'application de la Convention adoptée en 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. A la date du 30 juin 1977, 33 Etats avaient ratifié ou accepté la Convention dont huit au cours de 1976-1977. Afin d'attirer l'attention des Etats membres sur l'urgence d'une coopération internationale effective dans ce domaine et de faire connaître les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur le plan national, la Conférence générale, sur proposition du Directeur général, a décidé à sa dix-neuvième session d'inviter les Etats membres à lui présenter des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner suite à la recommandation adoptée en 1964 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et à la Convention de 1970.

6. D'autre part, la Conférence générale, par sa résolution 4.128 adoptée à la dix-neuvième session, a invité le Directeur général à :

- a) Prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la constitution, par la Conférence générale à sa vingtième session, d'un comité inter-gouvernemental ayant pour fonction de rechercher les voies et les moyens de faciliter les négociations bilatérales pour la restitution ou le retour des biens culturels aux pays qui les ont perdus par suite de l'occupation coloniale ou étrangère, et à convoquer à cet effet un comité d'experts chargé de définir le mandat, les moyens d'action et les méthodes de travail d'un tel comité;
- b) Lancer un appel aux Etats membres pour qu'ils prennent toutes les mesures susceptibles de créer un état d'esprit favorable au retour des biens culturels aux pays d'origine, avec l'aide notamment des moyens d'information de masse et des institutions éducatives et culturelles;
- c) S'inspirer de la recommandation concernant l'échange international de biens culturels (19C/25);
- d) S'inspirer également, à cette fin, de dossiers techniques dont la constitution sera confiée aux organisations non gouvernementales compétentes telles que le Conseil international des musées.

7. En application de cette résolution, le Conseil international des musées a été chargé de la préparation de "dossiers techniques" sur les questions d'ordre muséologique (conditions de transport, de sécurité, de conservation et de présentation des diverses catégories de biens culturels) qui peuvent se poser lors de la restitution ou du retour des biens culturels à leur pays d'origine.

8. Le Directeur général a, en outre, par un message adressé à l'Assemblée générale du Conseil international des musées tenue à Moscou en mai 1977, fait appel aux muséologues pour qu'ils aident les pays qui n'en ont pas à constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel et pour qu'ils facilitent les négociations bilatérales que leur gouvernement pourrait mener dans ce domaine. En réponse à cet appel, l'Assemblée générale du Conseil international des musées a décidé "de contribuer à la restitution ou au retour dans leur pays d'origine des objets les plus significatifs", en chargeant un Comité ad hoc de :

- a) Définir un code éthique sur la restitution des objets;
- b) Réunir des informations sur les pays qui semblent avoir été largement dépouillés de leur patrimoine culturel;
- c) Se documenter sur les objets;
- d) Etudier les accords passés entre les différents pays, particulièrement en ce qui concerne leurs termes de référence et leurs procédures;
- e) Etudier, avec l'aide des comités nationaux concernés, tous les aspects techniques de la restitution des biens culturels;
- f) Conseiller l'UNESCO sur le rôle que pourrait jouer son Comité intergouvernemental dans la restitution ou le retour des biens culturels et sur ses méthodes de travail;
- g) Proposer à l'UNESCO des mesures pratiques d'aide aux Etats membres pour la conservation et la mise en valeur des objets restitués.

9. Un appel du Directeur général aux gouvernements des Etats membres et aux milieux concernés sera prochainement lancé.

10. Les études préalables à la constitution du comité intergouvernemental prévu par la résolution de la Conférence générale de l'UNESCO sont en cours. Les modalités en seront examinées par un comité d'experts qui se réunira à Dakar à la fin de l'année 1977, en vue de la présentation, à la vingtième session de la Conférence générale (octobre-novembre 1978), de propositions précises concernant le mandat et le statut éventuels de ce comité.

ANNEXE II

Liste des déclarations et des propositions faites par les
Etats Membres au cours de l'examen de ce point de l'ordre
du jour par l'Assemblée générale, à ses vingt-huitième et
trentième sessions

<u>Etats Membres</u>	<u>Séance plénière</u>	<u>Session</u>
Afrique du Sud	A/PV.2206	28ème
Algérie	A/PV.2410	30ème
Belgique	A/PV.2410	30ème
Brésil	A/PV.2206	28ème
Chine	A/PV.2205	28ème
Egypte	A/PV.2410	30ème
Etats-Unis d'Amérique	A/PV.2205 A/PV.2410	28ème 30ème
Grèce	A/PV.2205 A/PV.2410	28ème 30ème
Irlande	A/PV.2206 A/PV.2410	28ème 30ème
Islande	A/PV.2205	28ème
Mali	A/PV.2205	28ème
Norvège	A/PV.2410	30ème
Panama	A/PV.2206	28ème
Pologne	A/PV.2410	30ème
Portugal	A/PV.2206	28ème
République arabe syrienne	A/9683-S/11506 <u>a/</u>	

a/ Documents officiels du Conseil de sécurité, 29ème année, Supplément de
juillet, août et septembre 1974, document S/11506.

ANNEXE II (suite)

<u>Etats Membres</u>	<u>Séance plénière</u>	<u>Session</u>
République socialiste soviétique de Biélorussie	A/PV.2205 A/PV.2410	28ème 30ème
Zaïre	A/9199 b/ A/PV.2205 A/PV.2206 A/PV.2355 A/PV.2410	28ème 28ème 30ème 30ème

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes, point 110 de l'ordre du jour.